

# LA BRÉNOSIENNE

20 mars 2020

Retrouvez toutes les infos et bien plus sur le site de la commune :

[www.saintvran.fr](http://www.saintvran.fr).

Dans la période de crise sanitaire que nous vivons, je tiens à vous assurer du soutien de la Municipalité. Nous sommes en veille active afin de prendre les bonnes mesures et de mettre en place toutes les actions permettant de lutter contre le Covid 19.

Une pensée particulière pour les personnels de santé, d'aide et de soins à domicile et le portage des repas, leur engagement est précieux.

Respectez les mesures de confinement et les règles de prévention, prenez soin de vous, de votre entourage et de votre voisinage : nous comptons sur vous, ensemble nous serons efficaces.

Evelyne Gaspaillard, Maire

## Organisation communale :

### La mairie :

Depuis le mardi 17 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, le service "accueil" de la Mairie de Saint-Vran est fermé. Une permanence téléphonique est assurée :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Pour tout accueil physique (urgence), veuillez prendre rendez-vous avec le secrétariat au 02.96.56.10.77.

### Cérémonie religieuse :

L'église est fermée : pas de cérémonie religieuse. En cas d'obsèques, seule la famille assiste à une petite cérémonie uniquement au cimetière.

Pour les obsèques civiles, même organisation, uniquement au cimetière.

### Bibliothèque :

Si vous souhaitez emprunter des livres ou des revues, contacter la mairie au 02.96.56.10.77.

### Collecte des déchets :

Les ordures ménagères seront ramassées selon le calendrier qui vous a été fourni.

Concernant les poubelles jaunes (tri sélectif), le ramassage dépendra de la présence des employés de l'usine Kerval à Plérin.

Les déchetteries sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

## Rappels des gestes barrières :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

## Informations nationales coronavirus :

**Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation**

pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

**Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :**

- l'attestation individuelle, à télécharger sur le site « [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) » ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel (voir ci-dessous) ;
- l'attestation de l'employeur, à télécharger sur le même site. Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

**Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros.**

### ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à ..... , le ..... / ..... / 2020  
(signature)